

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belae



Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Marche-en-Famenne

le 17 05 19

N° d'entreprise : 0726.874.844.

Nom

(en entier): LES COPAINS DE L'ETANG DES SARTS

(en abrécé): CES

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : rue des Sarts, 20 à 6990 Hotton

Objet de l'acte: Constitution

STATUTS DE L'A.S.B.L. « LES COPAINS DE L'ETANG DES SARTS »

Article 1 - Dénomination

Il est constitué une association sans but lucratif, selon un acte sous seing privé, dénommé « Les Copains de l'Etang des Sarts », en abrégé "CES", rue des Sarts, 20 à 6990 HOTTON

Article 2 - Administrateurs - Fondateurs

VANSPOUWEN Carl, rue des Sarts, 20

à 6990 HOTTON

Administrateur

VERSCHUEREN Patsy, avenue des Pinsons, 10 à 6997 EREZEE

Administrateur

DELAUNOIS Robert, rue Basse Commène, 16

à 6940 BARVAUX Administrateur

HECQ Serge, avenue des Pinsons, 10 VANSPOUWEN Noël, rue des Alouettes, 11 à 6997 EREZEE à 6990 HOTTON

DEOM Françoise, rue Basse Commène, 16

à 6940 BARVAUX

HANSSEN Marc, avenue de Namur, 12 F

à 5590 CINEY

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi : Rue des Sarts, 20 à 6990 HOTTON. Arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne.

Article 4 - Buts

L'association a pour but la pratique de la pêche NO KILL de loisir à l'étang communal des Sarts n° 2 (deux) appartenant à la commune de HOTTON et ce, du 1er mars au 31 octobre.

Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement, la promotion et en faciliter la réalisation en ce compris le rempoissonnement par une pisciculture.

Définition succincte de l'expression NO KILL:

1-Pas de compétition donc bourriche interdite avec obligation de remettre le poisson à l'eau avec précaution ce qui sous-entend qu'il est interdit d'emporter lesdits poissons.

2-Hameçon maximum nº 10 sans ardillon.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'exercice social est fixé du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 6 - Membres

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

L'association inclut les sept membres fondateurs tout en donnant la possibilité à des non membres d'y pratiquer la pêche moyennement un abonnement annuel en respectant le règlement NO KILL affiché à l'entrée de l'étang.

La CES se réserve le droit de refuser un candidat pêcheur sans devoir se justifier.

Article 7 – Admission et démission des membres effectifs

La demande d'admission ou de démission d'un membre doit être adressée par écrit à un des trois membres du conseil d'administration.

Pour être effective, l'admission ou la démission doit être acceptée par le conseil d'administration qui n'aura pas à justifier sa décision.

Est réputé démissionnaire tout membre effectif qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans les 30 jours après un rappel par lettre recommandée.

Article 8 - Exclusion des membres effectifs

L'exclusion d'un membre effectif est prononcèe par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers pour non-respect des statuts, pour motif grave, ou s'il entrave volontairement la réalisation du but de l'association, s'il ne respecte pas le règlement d'ordre intérieur, ou s'il présente un risque pour la réputation de l'association.

Article 9 - Suspension des membres effectifs

Le conseil d'administration peut, en attendant une décision de l'Assemblée générale suspendre un membre effectif qui a (ou est soupçonné avoir) commis une infraction aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou à la loi, ou s'il entrave volontairement la réalisation du but de l'association.

Article 10 - Droit des membres effectifs exclus

Le membre démissionnaire ou exclu et ses ayants droit n'ont aucun droit sur les actifs de l'association, et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 11 - Cotisations

Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle.

Celle-ci est fixée, par membre, à 50,00 euros.

Les montants sont revus par le conseil d'administration lors de l'exercice social suivant.

Article 12 - Destination de l'actif en cas de dissolution

En cas de dissolution de l'ASBL, l'actif sera versé à une œuvre caritative.

Article 13 - Assemblée générale

Compétences

Une délibération de l'assemblée générale est obligatoire pour les cas suivants :

- 1. Modification des statuts.
- 2. Nomination ou révocation des administrateurs.
- 3. Décharge aux administrateurs.
- 4. Approbation du budget et des comptes.
- 5. Dissolution de l'association.
- 6. Exclusion d'un membre effectif.
- 7. Si 1/5ème des membres effectifs en font la demande.
- 8. Tous les cas où les statuts l'exigent.

Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du conseil d'administration adressée 15 jours calendrier, par mail, avant la réunion, définissant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour. Date pivot le 15 octobre.

Réservé au Moniteur belge

Décisions

Pour être valable, toute décision doit être prise à la majorité des deux tiers à la condition que les deux tiers des membres soient présents ou représentés.

Les membres effectifs ont droit à un vote égal.

-Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales (signés par les administrateurs dont le secrétaire) seront consignés dans un registre des actes de l'association conservé au siège social et à la disposition de tous les membres effectifs sans déplacement du registre.

Tout membre peut en demander des extraits signés.

En cas de parité, les membres du conseil d'administration disposent d'une voix supplémentaire.

En cas de nouvelle parité, la voix de l'administrateur du conseil est prépondérante.

Chaque membre effectif empêché peut se faire représenter par un autre membre par procuration écrite, à raison d'une seule procuration par membre présent.

Article 14 - Conseil d'Administration

-Pouvoirs et compétences

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association sauf ceux que la loi ou les statuts réservent expressément à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines compétences à un ou plusieurs membres.

-Nomination - composition

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale.

La durée du mandat du conseil, est de cinq ans renouvelable un nombre illimité de fois.

Le conseil d'administration comporte trois personnes : administrateur, trésorier et secrétaire.

Le conseil d'administration choisit en son sein les postes à pourvoir parmi les élus. En cours de mandat, il peut revoir la répartition de ces postes, mais uniquement parmi les membres élus par l'Assemblée générale.

-Réunions du conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit annuellement et dans tous les cas où il le juge nécessaire.

Pour être valable, toute réunion du Conseil d'Administration doit comporter au minimum, 3 membres et dans tous les cas en présence de l'Administrateur, du Trésorier et du Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, en cas de parité, la voix de l'Administrateur est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par les membres du conseil d'administration présents et qui sera consigné dans un registre conservé au siège social.

Les décisions destinées aux membres effectifs leurs seront communiquées soit lors d'une Assemblée Générale extraordinaire si la gravité le réclame, ou lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire dans le cas contraire, ou par simple information si le Conseil d'Administration le juge utile.

-Obligation des membres du Conseil d'Administration

Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 15 - Modification des statuts

Celle-ci pourra être votée avec une majorité des 4/5èmes des voix présentes ou représentées.

Article 16 - Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur interne désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

Article 17 - Dispositions diverses

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Fait en 5 exemplaires originaux

Les administrateurs :

Carl VANSPOUWEN

VERSCHUEREN Patsy

DELAUNOIS Robert

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mentjon »).